

**Avis du Conseil de Développement
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
sur les conséquences de la
« suppression » de la Taxe
Professionnelle**



**Avis définitif adopté le 23 septembre
2009**



Président du groupe du travail : Raoul Degril
Rapporteur : François Fiore

Avis définitif du Groupe de travail du Conseil de Développement sur la « suppression » de la taxe professionnelle

* renvoie au glossaire
** renvoie à la table des sigles



Préambule

S'appuyant sur le postulat selon lequel la TP** décourage l'investissement et l'embauche en renchérissant les coûts de production des entreprises

Affirmant lutter contre la crise économique et les délocalisations, le Président de la République envisage d'exonérer de taxe professionnelle les nouveaux investissements, les équipements et les biens mobiliers ou matériels (EBM** : matériel, outillage, mobilier...) des entreprises à partir de 2010.

L'ampleur effective de cet engagement présidentiel ne vise que la part de l'assiette correspondant aux équipements et biens mobiliers et non la part foncière, soit 80% du total des bases actuelles de la TP**.

Sur la base des données 2007, cette réforme représente une perte de produits votés de 22,2 Mds €** pour les collectivités territoriales et un gain fiscal selon les prévisions (allègement de charge, relatif à l'exonération) de 6, 3 Mds €** pour les entreprises.

Présentation synthétique de la TP** (en 2009)

A ce jour, la TP**, établie dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux ou de terrains est calculée, en multipliant la base d'imposition par le taux d'imposition des différentes collectivités territoriales bénéficiaires (Communes, Départements, Régions et EPCI**)

1) Les assujettis, le mode de calcul

Cet impôt représente près de 50% des ressources des départements et des régions et près de 80% des recettes des communautés d'agglomérations, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile entre autres

- 3,6 millions de personnes physiques ou morales en sont redevables mais les exonérations diverses réduisent ce nombre d'assujettis à 2,7 millions de personnes

La TP** est calculée à partir de 3 éléments propres aux entreprises : investissements, parc foncier et valeur ajoutée*

2) Les exonérations

Certaines entreprises sont exonérées de plein droit (celles exerçant des activités non commerciales par exemple)

Toute entreprise est également exonérée durant l'année civile de sa création

La réforme de 2007 a plafonné son taux à 3,5% de la valeur ajoutée* et a prévu un dégrèvement étalé sur 3 ans pour tout investissement nouveau.

3) TP et budget des collectivités locales

73% des investissements publics civils sont portés par les collectivités locales. Leurs interventions constituent un marché considérable et, de ce fait, un levier crucial de soutien à l'activité économique de notre pays

Ainsi, la TP** représente une recette de 276 M €** pour le Conseil Général 13, recette utilisée pour financer les postes Aide aux Communes (110 M €**), Collèges (150 M €**), Economie (16 M €**)

Pour le Conseil Régional, le produit (2008) de la TP** est de 228,5 M €**, réparti sur les 6 départements. Il est utilisé dans ses domaines de compétences :

- Lycées, formation, formation professionnelle, apprentissage,
- Aménagement du territoire,
- Développement économique,
- Transports...

Le cas des EPCI**

Depuis la loi du 12 juillet 1999, un EPCI** bénéficie de plein droit de la TPU** .

Ainsi, pour l'Agglo, 71% des recettes proviennent du produit de la TP 45 M €** sur 64 M €** (données fournies par le compte administratif 2008) et permettent l'investissement dans ses domaines de compétence : développement économique, tourisme, transport...

4) L'importance de la TP**

En 2008, en France, l'ensemble consolidé des impositions levées au titre de la TP** a été d'un montant total de 36,8 Mds €** sur lesquels 29, 134 Mds € ** sont allés aux collectivités locales. En réalité, cette somme a été ramenée à un montant de 28, 369 Mds €** suite à la déduction du « ticket modérateur* » (appelé aussi plafond de participation*).

L'Etat perçoit 6 Mds € au titre de la cotisation minimale de TP et des frais de recouvrement et les organismes consulaires 1,4 Mds €**

5) La répartition de la TP entre les collectivités locales**

Sous l'effet de la TP Unique** mais aussi de la TP de Zone**, les Communautés territoriales récoltent plus de 43% du produit de la TP** perçue en 2008. Sur ces 43%, 30% sont allés aux Départements, 17% aux Communes et 10% aux Régions.

Ainsi, en 2007, les communautés urbaines et d'agglomérations qui regroupent plus de 50% de la population française « inter communalisée » et qui ont adopté la TPU** ont perçu 70% des produits des regroupements.

6) Qui bénéficie réellement du produit de la TP** perçue par les collectivités ?

Au cours des 20 dernières années, la TP** a connu de très nombreux aménagements qui se sont traduits par :

- des dégrèvements*
- ou des compensations fiscales*

Au final, sur les 29, 134 Mds € ** de cotisations versées aux collectivités locales, 3% sont pris en charge par les collectivités (ticket modérateur*ou plafond de participation*), 40% par l'Etat (dégrèvements*) et 57% sont payés par les entreprises.

La TP constitue la recette la plus importante pour les collectivités locales. Elle est un élément majeur et dynamique de tout développement du territoire.**

2010 : Objectif du gouvernement « Supprimer » la TP**
--

1) Comment ?

- En achevant la réforme de la TP** commencée en 1999 (suppression de la part salariale des bases de calcul de la TP**),
- En supprimant les 80% correspondant à la taxation des équipements et des biens mobiliers.

- Ce qui constitue un manque à gagner annuel de 22,2 Mds € pour les collectivités,**

- Une charge nette pour l'Etat entre 6 et 8 Mds € qui pourrait être compensée en partie par la contribution climat-énergie.**

2) Comment compenser ces 22,2 Mds €** de manque à gagner ?

‡- Un des schémas avancés :

- | | |
|---|-------------------|
| - Transfert de la cotisation minimale TP** ; | 7,2 Mds €** |
| - Transfert du solde de la taxe spéciale ;
sur les contrats d'assurance* ; | 2,8 Mds € |
| - Dotations de l'Etat ; | 6,1 Mds € |
| - Autres ressources de nature fiscale à déterminer. | <u>6,1 Mds €</u> |
| | 22,2 Mds € |

‡ Solutions avancées par le rapport Balladur (05/03/2009)

- Taxe carbone ;
- Droits à polluer ;
- Taxation sur EDF ;
- Taxation des entreprises sur une assiette plus neutre que la TP**.

‡ Autres pistes de compensation de la TP** avancées par le groupe de travail « Balladur »

- Transfert de ressources fiscales existantes, leur attribution à certains niveaux de collectivités reste à déterminer (cotisation minimale à la valeur ajoutée* actuellement perçue par l'Etat), totalité de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance*, taxe sur les surfaces commerciales, totalité des droits de mutation, éventuellement taxe intérieure sur les produits pétroliers ;
- Augmentation d'impôts locaux existants ou potentiels ;
- Contribution budgétaire de l'Etat dans le respect du ratio d'autonomie fiscale * ;
- Redistribution des quatre vieilles* entre les niveaux de collectivités afin d'être spécialisées.

3) Un calendrier possible

2010 : une part des investissements productifs des bases de la TP** serait supprimée (80 %). Compensation aux collectivités par des dégrèvements*.

2011 : Mise en œuvre de la refonte des recettes fiscales économiques des collectivités

4) « Suppression » de la TP** = quel impact sur le fiscalité?

Cette suppression ne devrait, en fait, concerner que les immobilisations non passibles de taxe foncière (matériel, outillage...) soit 80% des bases de la TP environ.

Rappelons que :

- le produit correspondant aux EBM** (estimation : 80% de la masse totale) d'un montant total de 22,695 Mds €**, serait supprimé ;
- le produit correspondant au foncier (estimation : 20% de la masse totale) serait conservé, son montant étant d'environ 5,674 Mds €** ;

En vertu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 et la loi organique sur l'autonomie financière des collectivités locales, l'Etat sera tenu de remplacer les recettes manquantes 22,6 Mds €** par de nouvelles recettes rentrant dans la définition des « ressources propres* » des collectivités et non par une dotation budgétaire.

5) « Suppression » de la TP **= conséquences ?

La suppression de la TP**, sans de claires compensations, va priver les communautés d'agglomérations notamment, d'une ressource financière importante ayant pour conséquence :

- la mise en cause de leur autonomie fiscale et financière dans les investissements essentiels liés à l'aménagement de leur territoire ;
- le ralentissement, voire l'arrêt de la relance économique territoriale et du développement de projets communaux et intercommunaux ;
- le grippage du fonctionnement de toutes les structures locales ;
- la réduction du contingent d'équipements publics et, par voie de conséquence, l'accès aux services publics locaux ;
- l'augmentation des impôts et pressions fiscales sur les ménages (Dexia, groupe financier international, Banque et Assurance prévoit déjà que le montant des impôts locaux devrait augmenter de 6,8% cette année) ;
- de nouvelles ponctions fiscales sur les ménages avec une baisse de leur pouvoir d'achat
- la stagnation ou la régression du cadre naturel de vie.

Considérants :

- 1) Le Président de la République s'appuie sur le postulat selon lequel cette taxe décourage l'investissement et l'embauche en renchérissant les coûts de production de nos entreprises. Il déclare : « On supprimera la TP en 2010 parce ce que je veux que l'on garde les entreprises en France. Elle favorise les délocalisations » Dès lors, pour lutter contre la crise économique, il envisage d'exonérer de la Taxe Professionnelle, les nouveaux investissements, les Equipements et les Biens Mobiliers (EBM**) des entreprises à partir de 2010.
- 2) La suppression de la TP** en 2010, annoncée par le Président de la République et reprise par le gouvernement, repose sur les nouveaux investissements en équipements et biens mobiliers. Elle bouleverse la donne de la TP** actuelle et va modifier sensiblement la fiscalité des collectivités ;
Cette suppression engendrerait un manque à gagner pour toutes les collectivités locales de près de
22, 21 Mds €**;
- 3) La TP** sert à financer le budget des collectivités locales.
Il faut savoir que plus de 73% des investissements publics civils sont portés par les collectivités locales. Leurs interventions constituent un marché considérable et, de ce fait, un levier très important de soutien à l'activité économique de notre pays.

Pour corroborer ce constat et à titre d'exemple, cet impôt représente 276 M €** pour le Conseil Général 13 qui se décline ainsi :

- Aide aux communes (110 M €**),
- Budget des collèges (150 M €**),
- Economie (16 M €**).

Pour le Conseil Régional, le produit (2008) de la TP** est de 228,5 M €**, réparti sur les 6 départements. Il est utilisé dans ses domaines de compétences :

- Lycées, formation, formation professionnelle, apprentissage,
- Aménagement du territoire,
- Développement économique,
- Transports...

- 4) Pour notre intercommunalité la TP** représente 71% (compte administratif 2008), soit 45.M €** sur les 64 M €** de recettes.

Cette taxe est essentielle pour l'agglomération et les 12 communes qui la composent.

Elle permet d'investir sur les domaines de compétences tels que :

- Développement économique,
- Tourisme,
- Transport,
- Urbanisme,
- Habitat/Equipements publics,
- Déchets/Assainissement,
- Agriculture/Forêt.

- 5) Au total, sur les 29, 134 Mds €** de cotisations versées aux collectivités locales, 3% sont désormais à la charge des collectivités elles-mêmes avec le nouveau plafonnement, l'Etat en finance 40% le restant étant à la charge des entreprises.

Produit total perçu par les collectivités en 2008 (en Mds €**)

		Part prise en charge par les collectivités	Part prise en charge par l'Etat(dégrèvements)	Part payée par les entreprises
Produit perçu par les collectivités	29, 134	-0, 765	-11, 700	16, 669
	100%	-3%	- 40%	57%

Source : AdCF(Assemblée des Communautés de France)

C'est dire, l'inquiétude légitime des collectivités et de la nôtre qui ne savent toujours pas , à ce jour, malgré le contenu du rapport « Ballardur », comment se fera cette compensation financière ?

Réaffirmons fortement que la TP** constitue, en produit, la recette la plus importante pour les collectivités locales.

Les besoins des collectivités restant très importants ne risque-t-on pas de les voir se tourner vers d'autres types de partenariat ?

6) La suppression de 80 % des bases de la TP se solderait pour les collectivités par un manque à gagner de près de 22,2 Mds €**.**

L'Etat ne peut assurer la compensation intégrale, compte tenu du montant déjà élevé du déficit public, du contexte économique actuel et des dispositions constitutionnelles.

Il pourrait néanmoins rétrocéder aux collectivités les 11 Mds €** qu'il accorde au titre des dégrèvements.

Il resterait, alors, à trouver une ressource équivalente pour que les collectivités locales puissent faire face à leurs besoins de financement.

Dés lors la question se pose, comment compenser les 22,2 Mds €**

Cette compensation peut intervenir sous forme de dotations ou d'affectation de ressources fiscales.

Pour des raisons de constitutionnalité (ratio d'autonomie fiscale), le montant de la compensation sous forme de dotations ne peut pas dépasser 6,1 Mds €**.

Le schéma suivant, parmi d'autres, est avancé :

- Transfert de la cotisation minimale TP** 7,2 Mds €**
 - Transfert du solde de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances... 2,8 Mds €
 - Dotations de l'Etat..... 6,1 Mds €
 - Autres ressources de natures fiscales à déterminer..... 6,1 Mds €
- **22,2 Mds**

€**

*« L'Etat n'a pas fait de choix d'une compensation intégrale sous prétexte du montant déjà élevé du déficit public, du contexte économique actuel et des dispositions constitutionnelles »
M. Maria*

7) Il est noté qu'un avant-projet de loi aurait dû être présenté en juin, pour une inscription à la loi de finances pour 2010, concernant la suppression de la TP**.

Confirmation qu'en 2010, une part des investissements productifs des bases de la TP** serait supprimée (on ne précise pas quel en serait le %). Le manque à gagner serait compensé par l'Etat aux collectivités par des dégrèvements.

En 2011, serait mise en œuvre, la refonte des recettes fiscales économiques des collectivités. Le nouveau bouquet de recettes, complété de la part foncière de la TP**, serait effectif et compenserait l'intégralité des pertes de recettes nettes des collectivités (les fameux 22,2 Mds €**). La part restante des bases de la TP** reposant sur les investissements productifs resterait attribuée à l'Etat. Charge à lui de la supprimer ou non.

8) Durant l'été, le rapport dit «Juppé/ Rocard » de juillet 2009 sur la Taxe Carbone, rebaptisée Contribution Climat-Energie, sensée modifier le comportement environnemental des citoyens, prévoit une augmentation du prix de l'essence et du gasoil entre 4 c et 7 c € le litre. Cela se traduit par une charge de 300 € par an pour chaque ménage. Cet impôt nouveau rapportera surtout à l'Etat entre 6 et 8 Mds €**.

Et bien que le rapporteur ne s'en défende, elle servira en partie à combler la suppression de la TP**.

(« Au détriment d'autres solutions possibles » M. Maria)

9) Au total, le gain net pour les entreprises est estimé, selon ce scénario, à 6,3 Mds €** et le coût net pour l'Etat serait limité à environ 5 Mds €**, qui pourraient être financés par une contribution climat-énergie (taxe carbone). C.Q.F.D.

10) Allons-nous vers un nouvel impôt ?

Il semble que le projet élaboré par Bercy (août 2009) pour remplacer la TP** prendrait le nom de : Cotisation Économique Territoriale (CET**).

La CET** serait divisée en deux composantes : une Cotisation Locale d'Activité (CLA**) et une Cotisation Complémentaire (CC**).

La CLA** correspond à l'actuelle taxe foncière des entreprises, avec une minoration de 15% pour les établissements industriels. La CC** correspond à l'actuelle cotisation minimale à la TP**. Assise sur la valeur ajoutée, elle s'imposerait à partir de 500 000 € de chiffre d'affaires, au lieu de 7, 6 M €** aujourd'hui.

Une nouvelle répartition des impôts locaux est prévue : les communes et les EPCI** conserveraient l'essentiel des 4 « vieilles » (TH**, TFB**, TFNB** et une part de la CC**). Les départements ne percevraient plus que la taxe foncière sur les propriétés bâties et une part de la CC** (ainsi que la redevance des mines).

Les régions percevraient uniquement la cotisation complémentaire (pour la part les concernant) ainsi que des taxes spécifiques non encore déterminées.

11) En vertu de l'article 7*, de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et de la loi organique sur l'autonomie financière des collectivités locales, l'Etat sera tenu de remplacer les recettes manquantes (22, 6 Mds €**) par de nouvelles recettes rentrant dans la définition des « ressources propres » des collectivités.

12) Les conséquences de la suppression de la TP** pour l'Agglo.

La suppression de la TP**, sans de claires compensations, va priver notamment notre Communauté d'Agglomération d'une ressource financière importante, avec comme corollaire :

- Mise en cause de son autonomie fiscale et financière dans les investissements essentiels de l'aménagement de son territoire,
- Freins à la relance économique territoriale et au développement de projets communaux et intercommunaux,
- Grippage du fonctionnement des toutes les structures locales,
- Coup d'arrêt aux actions de développement durable,
- Appauvrissement du contingent d'équipements publics et d'accès aux libres services publics locaux,
- Augmentation des impôts et pressions fiscales sur les ménages (d'ailleurs, Dexia, Banque spécialisée dans le financement des collectivités, annonce, déjà, une des conséquences qui, selon ses prévisions, entraînerait l'augmentation des impôts locaux de 6,8% cette année),
- Nouvelles ponctions fiscales sur les ménages avec une baisse de leur pouvoir d'achat,
- Stagnation ou régression du cadre naturel de vie,

13) A ce jour, des pistes gouvernementales sont avancées pour pallier ce manque de recettes majeures des collectivités locales, telles que :

- **Taxe carbone** (taxe assise sur les consommations de pétrole, de gaz et du charbon des ménages et des entreprises) ;
- **Droits à polluer** (pesant sur les seules entreprises) ;
- **Taxation sur EDF** (centrales nucléaires et grands équipements) ;
- **Taxation des entreprises** sur une assiette plus neutre que la taxe professionnelle... ;
(sont autant de propositions non encore arrêtées)

14) Par ailleurs, le comité « Balladur » suggère en terme de compensation aux collectivités :

- Maintien de la cotisation minimum d'imposition à la TP** égale à 1,5% de la VA** ;
- Une taxation de la valeur ajoutée qu'elles produisent ;
- Une taxation foncière des entreprises;

De plus, des compensations financières sont préconisées :

- -Transfert de ressources aux collectivités de la cotisation minimale à la VA** perçue par l'Etat (6,4 Mds €**);
- - Versement de- la totalité de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (2,8 Mds €**);
- - la taxe sur les surfaces commerciales (0,6 Mds €**);
- - la totalité des droits de mutation (0,3 Mds €**);
- - la totalité de la taxe intérieure sur les produits pétroliers- TIPP**- (3 à 4 Mds €**)
- - Augmentation d'impôts locaux existants ou potentiels ;
- - Accroissement de la contribution budgétaire de l'Etat (du concours financier), dans le respect du ratio d'autonomie fiscale ;
- -Redistribution des 4 vieilles (TP**, TH**, TFPB**, TFPNB**) au sein des collectivités locales.

- 15) Les compensations ou produits de remplacement, tels que Bercy les propose, sont loin de satisfaire les collectivités locales qui craignent à juste titre, une restriction de leur autonomie fiscale et financière.

Propositions

- 1) Le Conseil de Développement souhaite rappeler fermement que la « suppression de la TP** », doit être l'affaire de tous (contribuables et entreprises) ; il s'agit en effet, des ressources des collectivités qui se traduisent en investissements profitant à tous.
(unanimité des présents moins 1 abstention)
- 2) Le Conseil de Développement émet les plus grandes réserves quant à cette « suppression » **(12 pour 1 abstention ; 10 pour émet des réserves, et 3 sont pour le terme « s'oppose »)** Il affirme que cette réforme de la TP** ne pourra pas se faire tant qu'une véritable réforme financière et fiscale fondée sur un juste équilibre socio-économique ne soit envisagée dans le respect des lois de décentralisation **(unanimité des présents moins 1 abstention)**
- 3) Le Conseil de Développement exige que la nouvelle réforme maintienne un fort lien fiscal entre les entreprises et le territoire **(unanimité des présents moins 1 abstention)**
- 4) Le Conseil de Développement suggère d'élargir la cotisation minimale au plus grand nombre d'entreprises et en révisant leurs valeurs locatives foncières, **(unanimité des présents moins 3 abstentions)**
- 5) Le Conseil de Développement réclame vivement d'imposer une taxe sur toutes transactions financières du capital, source de revenu supplémentaire pour l'Etat et les collectivités,
(unanimité des présents moins 1 abstention)
- 6) Le Conseil de Développement refuse la création de nouveaux impôts supportés par les ménages
(unanimité des présents moins 1 abstention)
- 7) Le Conseil de Développement demande la participation active du Conseil Communautaire à la consultation nationale des collectivités prévue en automne sur la fiscalité.
(unanimité des présents moins 1 abstention)
- 8) Le Conseil de développement propose au Conseil Communautaire d'organiser en direction de la population un débat annuel sur l'évolution de la gestion des finances publiques locale en lien avec la population.
(unanimité des présents moins 2 abstentions)
- 9) Enfin, devant le flou actuel et les incertitudes qui règnent quant aux compensations relatives à la suppression de la TP**, le Conseil de Développement suggère au Conseil Communautaire de demander au gouvernement, en liaison avec l'ensemble des élus et l'appui des populations, le report intégral de cette mesure (« suppression » de la TP**) tant qu'une réforme globale de la fiscalité locale ne sera clairement aboutie. **(18 pour, 10 contre)**



Glossaire*

Article 7 ⇒ de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée et de la République et de la loi organique sur l'autonomie financière des collectivités locales, l'Etat sera tenu de remplacer les recettes manquantes par de nouvelles recettes rentrant dans la définition des ressources propres des collectivités.

Par « ressources propres » il faut entendre : produit des impositions de toutes natures lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

Cela exclut de fait le remplacement de la ressource fiscale manquante par une dotation budgétaire.

Cotisation Complémentaire: Correspond à l'actuelle cotisation minimale à la TP, assise sur la VA**.

Cotisation Economique Territoriale : Cotisation qui est composée de la Cotisation Locale d'activité (CLA**) et de la Cotisation Complémentaire (CC**)

Cotisation Locale d'Activité : Correspond à l'actuelle taxe foncière des entreprises

Compensations fiscales : L'Etat verse à la collectivité une dotation destinée à remplacer le produit fiscal amputé.

Cotisation minimum de TP :** Tous les redevables de la TP sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de résidence de leur principal établissement. Elle est calculée à partir d'une cotisation de taxe de référence acquittée l'année précédente. Le montant de ce minimum d'imposition est de la décision de la collectivité (CGI, art.1647D).

Le montant de la taxe est obtenu en multipliant :

- la base d'imposition,

- par des taux fixés par les collectivités locales (région, département, commune).

Valeur locative des locaux, matériel, outillage, etc. (1)

Total, puis **abattement de 16 %**

Résultat = **base d'imposition**

$$\begin{array}{r}
 \text{Calcul :} \qquad \qquad \qquad \text{Base minimum} \\
 \qquad \qquad \qquad \qquad \qquad \qquad \downarrow \\
 \qquad \qquad \qquad \text{Valeur locative de l'année précédente du local désigné} \\
 \qquad \qquad \qquad \qquad \qquad \qquad \times \\
 \qquad \qquad \qquad \text{Taux global de taxe locale de l'année précédente} \\
 \hline
 \qquad \qquad \qquad \text{Taux global de taxe professionnelle de l'année précédente}
 \end{array}$$

Dégrèvements : l'Etat se substitue au contribuable dans le paiement de la cotisation

(Le montant des dégrèvements reste alors intégré dans la base taxable)

Dotations : Aides financières multiples de l'Etat qui permet aux collectivités de remplir leurs missions.

Plafond de participation : La loi permet à l'employeur de verser unilatéralement un supplément de participation par rapport à ce que prévoit la formule, dans la limite du plafond réglementaire et en respectant les mêmes critères de répartition.

Quatre vieilles : Dénomination de l'ensemble des 4 taxes qui composent l'imposition locale (Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties, Taxe Professionnelle)

Ratio d'autonomie fiscale : Les ressources propres des collectivités sont constituées du produit des impositions de toute nature que la loi autorise. L'Etat veille à l'équilibre de cette autonomie financière des collectivités par un dispositif de ratio comptable. Si cet équilibre se dégrade, des dispositions nécessaires à un retour à la normale sont arrêtées par la loi de finances.

Ressources propres : Produit des impositions de toute nature lorsque la loi autorise une collectivité à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif mais aussi lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette

TP unique : La Taxe Professionnelle Unique, consiste à un partage de la fiscalité entre les communes et le groupement auxquelles elles appartiennent.

Taxe spéciale sur les contrats d'assurances : Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie, sera soumise à une taxe spéciale annuelle obligatoire.

TP de zone : Sur le territoire d'une zone d'activités économiques (ZAE) gérée ou créée par un EPCI à fiscalité additionnelle, celui –ci perçoit l'intégralité de la TP acquittée par les entreprises. L'évolution du taux de TPZ** est identique aux règles qui prévalent pour les EPCI** à TPU**.

Valeur Ajoutée: La valeur ajoutée est la richesse créée par une entreprise ou une administration. La valeur ajoutée (au sein de l'entreprise) est la différence entre la production vendue ou stockée moins les consommations intermédiaires (achats de biens et services, nécessaires à la production, effectués auprès des fournisseurs de l'entreprise).
D'autre part, la valeur ajoutée au niveau du pays, reflète aussi la valeur des territoires.
Rappelons que le PIB (Produit Intérieur Brut) : indicateur économique qui mesure le niveau de production du pays, est défini comme la valeur totale de production interne des biens et services. C'est la somme des valeurs ajoutées.

◆

Table des sigles **

AdCF	⇒	Assemblée des Communautés de France
CA / SAN	⇒	Communauté d'Agglomération/ Syndicat d'Agglomération Nouvelle
CC / FA	⇒	Communauté de Communes/Fiscalité Additionnelle
CC / TPU	⇒	Communauté de Communes/ Taxe Professionnelle Unique
CC / TPZ	⇒	Communauté de Communes/ Taxe Professionnelle de Zone
CU	⇒	Communauté Urbaine
EBM	⇒	Equipements et Biens Mobiliers
EPCI	⇒	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
MEDEF	⇒	Mouvement des Entreprises de France
Mds €	⇒	Milliards d'Euros
M €	⇒	Million d'Euros
PAE	⇒	Pays d'Aubagne et de l'Etoile
PIB	⇒	Produit Intérieur Brut
TFPB	⇒	Taxe Foncière Propriétés Bâties
TFPNB	⇒	Taxe Foncière Propriétés Non Bâties
TH	⇒	Taxe d'Habitation
TIPP	⇒	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers
TP	⇒	Taxe Professionnelle
TPU	⇒	Taxe Professionnelle Unique
TPZ	⇒	Taxe Professionnelle de Zone
V A	⇒	Valeur Ajoutée

